



DECISION n°40296 COM/2022 n°17
TARIFS SPECTACLES PROGRAMME CULTUREL

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2022 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de fixer dans les limites déterminées par le Conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant les tarifs des sessions culturelles

Considérant la nécessité de compléter le nombre de tickets destinés à la vente au public pour les sessions culturelles

DECIDE :

Article 1 :- L'entrée sera matérialisée par un billet dont la valeur est définie comme suit :

- Du numéro 2201 au 2250 = 8€
- Du numéro 2251 au 2500 = 12 €

Article 2 : Monsieur le MAIRE est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 07/04/2022.

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*